



ARRETE MUNICIPAL N° A 2021/175

*Arrêté municipal – Sécurité sanitaire – COVID-19
Port du masque obligatoire dans l'agglomération*

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement les articles L 2214-4, L 2212-1, L 2212-2 et suivant ;
- Vu le Code Pénal, et spécifiquement l'article R 610-5 ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares et dans les marchés non couverts des Yvelines ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, des mesures ont été prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un couvre-feu entre 18 heures et 6 heures du matin à partir du samedi 16 janvier 2021 pour une durée minimum de 15 jours ;

Considérant qu'aux termes du décret susvisé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique au moins d'un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures effectives et proportionnées afin d'endiguer la propagation du COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

Considérant l'importance de prévenir l'apparition de nouveaux foyers épidémiques du COVID-19 et de ses variants ;

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'importance des flux de population sur certaines rues et animations de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des effets différés de la circulation du virus, la prorogation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale est indispensable pour freiner l'épidémie ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

ARRETE :

1) *Le port de tout type de masque de protection contre la COVID-19 est obligatoire sur l'espace public de la Ville de Versailles.*

La mesure sera réévaluée en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

2) *L'obligation du port du masque ne s'applique pas :*

- *Aux personnes seules circulant sur l'espace public, à la condition du respect des règles de distanciation sociale avec les tiers ;*

- *Aux groupes de 6 personnes maximum, circulant sur l'espace public et rattachées à un même domicile, à la condition du respect des règles de distanciation sociale avec les tiers ;*

- *Aux enfants de moins de 11 ans ;*

- *Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.*

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- *Aux personnes pratiquant une activité sportive sous réserve que les règles de distanciation sociale puissent trouver à s'appliquer sur le lieu choisi dans le cadre de cette activité.*

Aucune dérogation n'est possible dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, aux horaires des entrées et des sorties, dans le périmètre de 50 mètres autour des entrées et des sorties des gares ferroviaires et sur les marchés non couverts, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet des Yvelines, le 28 janvier 2021.

3) *Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe par application de l'article R 610-5 du code pénal ;*

- 4) *Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;*
- 5) *Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Procureur de la République, Madame le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;*
- 6) *Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Procureur de la République.*

A l'Hôtel de Ville, le 1^{er} février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806462-20210201-A2021_175-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021



Le Maire de Versailles

François DE MAZIÈRES

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication